

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 17 Décembre 1918 portant réglementation d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 Décembre 1917 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Octobre 1951 autorisant le Directeur-Général des Etablissements P. BARNIER dont le siège social est à VALENCE, 9 et 11 rue Edouard Branly, à procéder à l'aménagement de l'usine de fabrication d'isolants souples pour l'électricité et de produits auxiliaires, sise à l'adresse ci-dessus ;

Vu la demande en date du 28 Septembre 1962 complétée le 9 Avril 1963 par laquelle M. TARDY, Directeur-Général des Etablissements P. BARNIER sollicite l'autorisation de régulariser, au regard de la loi du 19 Décembre 1917 sus-mentionnée, l'activité de nouveaux ateliers de fabrication de matériaux adhésifs déjà construits ;

Vu les rapports en date des 24 Janvier 1963 et 5 Août 1963 de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu la dépêche 730 DEI/II du 26 Juin 1963 du Ministre de l'Industrie (Direction de l'Expansion Industrielle) et le rapport y annexé de M. RESPLANDY, membre du Comité Consultatif des Etablissements Classés ;

Considérant que malgré cette extension, l'usine en cause reste rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3623 du 12 Octobre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 17 au 31 Octobre 1963 ;

Vu le rapport en date du 7 Novembre 1963 du Commissaire Enquêteur,

Vu le certificat de publication et d'affichage du 30 Octobre 1963 du Maire de Valence ;

.../...

Vu l'avis émis le 3 Décembre 1963 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu l'avis en date du 27 Novembre 1963 émis par l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

Vu le rapport du 20 Novembre 1963 de l'Inspecteur de salubrité de VALENCE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société "Etablissements P. BARNIER" dont le siège Social est à VALENCE, 9 et 11 rue Edouard Branly est autorisée à exploiter dans son usine sise à la même adresse, des ateliers de fabrication d'isolants souples pour l'électricité et de produits auxiliaires, rangés dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

TITRE I : Prescriptions applicables à l'ensemble des ateliers de fabrication de matériaux adhésifs et à leurs annexes.

1°) Les différents ateliers, magasins, stockages en cause, désignés par les numéros 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 6, seront conformes aux plans visés en annexe au présent arrêté.

La modification de ces plans devra, préalablement à toute réalisation, faire l'objet d'une demande présentée au Préfet (Service des Etablissements Classés).

2°) Les locaux seront entièrement construits en matériaux résistant au feu ; les portes seront métalliques et s'ouvriront vers l'extérieur.

3°) Ces locaux seront largement ventilés sans qu'il n'en résulte une gêne pour le voisinage.

4°) Les voies d'accès aux différents bâtiments demeureront libres de tout encombrement, les issues des ateliers et dépôts seront toujours dégagées.

5°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc .. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

.../...

6°) Toutes dispositions seront prises pour que la propagation des bruits résultant de travaux, manipulations, transports, etc ... effectués en plein air soit suffisamment atténuée en direction des tiers voisins.

7°) Tous travaux gênants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, sont interdits de 20 heures à 7 heures.

8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments.

9°) Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

10°) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

11°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

12°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

13°) Les bouches d'incendie situées à l'extérieur de chaque bâtiment seront convenablement protégées contre le gel et équipées de tuyaux armés de lances permettant d'intervenir en un point quelconque des bâtiments 0,1,2,3,4,6. On affichera à proximité de chaque appareil téléphonique l'adresse et le numéro d'appel de la caserne de sapeurs pompiers de Valence. En outre, on constituera une équipe de première intervention qui sera initiée et entraînée au maniement du matériel d'incendie.

TITRE II : Batiment 0

1. On se conformera aux prescriptions générales de l'arrêté-type relatif à la rubrique 81 2° b - dont copie est jointe au présent arrêté.

.../...

TITRE III : Bâtiment 1

A - Prescriptions applicables à l'ensemble du bâtiment

1°) Le bâtiment 1 comportera un atelier pour la préparation de pâtes adhésives et un atelier d'enduction qui seront séparés par un mur plein ; les portes d'intercommunication seront métalliques avec un dispositif de fermeture fonctionnant automatiquement lorsque la température atteint 60° C.

2°) Le chauffage du bâtiment ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local extérieur.

3°) Le bâtiment ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans chaque atelier et sur les portes d'entrées.

4°) L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

5°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

B - Prescriptions applicables à l'atelier de préparation de pâtes adhésives (enduits)

1° Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou,

.../...

en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au dehors.

2° Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

3° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. La quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement dans l'atelier, ne devra pas dépasser 1 000 litres.

4° L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

5° Les opérations de broyage, malaxage et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) ;

6° L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7° Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et égouttures et au nettoyage des poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptible de faciliter la propagation d'un incendie.

8° Les moyens de secours contre l'incendie de l'atelier comporteront au moins : un extincteur à anhydride carbonique de grande capacité monté sur roues, un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures pour chaque groupe de deux malaxeurs, une réserve de sable meuble de 1 m3 avec deux pelles.

C - Prescriptions applicables à l'atelier d'enduction

deux

1° L'atelier d'enduction du bâtiment 1 comportera (3) machines automatiques (métiers à gommer) avec tunnel de séchage à l'air chaud.

2° Les enduits (ou pâtes adhésives) seront disposés dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

3° On ne conservera dans l'atelier que la quantité d'enduits nécessaire pour le travail d'une journée.

4° On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

.../...

5° On disposera d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

6° Si les conditions d'exploitation de l'atelier laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage ou provoquent une pollution excessive de l'atmosphère, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'adsorption, etc ..).

7° Le fonctionnement de chaque machine automatique (métier à gommer) sera asservi à celui d'un dispositif thermo-métrique de manière à interrompre la ventilation et la distribution de l'enduit en cas d'élévation anormale de température. Ce dispositif devra fonctionner automatiquement et déclencher des signaux d'alarme sonores et visuels pour une élévation de température de 20° C par rapport au régime normal du travail en cours.

8° Les moyens de secours contre l'incendie de l'atelier comporteront au moins : un extincteur à anhydride carbonique de grande capacité monté sur roues et 4 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures.

TITRE IV - Bâtiment 2

A°) Prescriptions applicables à l'ensemble du bâtiment.

1°) Ce bâtiment comportera un atelier de préparation de pâtes adhésives, un atelier d'enduction, un atelier de conditionnement et un magasin qui seront séparés par des murs pleins ; les portes d'inter-communication seront métalliques avec un dispositif de fermeture fonctionnant automatiquement lorsque la température atteint 60°.

2°) Le chauffage du bâtiment ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local extérieur.

3°) Le bâtiment ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans chaque atelier et sur les portes d'entrées.

4°) L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

5° Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

B) Prescriptions applicables à l'atelier de préparation de pâtes adhésives

1° Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au dehors.

2° Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

3° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. La quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement dans l'atelier, ne devra pas dépasser 1.000 litres.

4° L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelques quantités que ce soit, est rigoureusement interdit.

5° Les opérations de broyage, malaxage et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) ;

6° L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7° Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et égouttures et au nettoyage des poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

8° Les moyens de secours contre l'incendie de l'atelier comporteront au moins : un extincteur à anhydride carbonique de grande capacité monté sur roues, un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures pour chaque groupe de deux malaxeurs, une réserve de sable meuble de 1 m3 avec deux pelles.

C) Prescriptions applicables à l'atelier d'enduction

1°) Les enduits (ou pâtes adhésives) seront disposés dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront

.../...

découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

2° On ne conservera dans l'atelier que la quantité d'enduits nécessaire pour le travail d'une journée.

3° On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

4° On disposera d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

5° Si les conditions d'exploitation de l'atelier laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage ou provoquent une pollution excessive de l'atmosphère, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'adsorption, etc ..).

6° Le fonctionnement de chaque machine automatique (métier à gommer) sera asservi à celui d'un dispositif thermo-métrique de manière à interrompre la ventilation et la distribution de l'enduit en cas d'élévation anormale de température. Ce dispositif devra fonctionner automatiquement et déclencher des signaux d'alarme sonores et visuels pour une élévation de température de 20° C par rapport au régime normal du travail en cours.

7° Les moyens de secours contre l'incendie de l'atelier comporteront au moins : un extincteur à anhydride carbonique de grande capacité monté sur roues et 4 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures.

D) Prescriptions applicables à l'atelier de conditionnement et au magasin.

Deux ou trois extincteurs, appropriés aux risques, devront être installés dans l'atelier.

TITRE V - BATIMENT 3

1° Le bâtiment 3 sera réservé au stockage de pâtes adhésives à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, à l'exclusion de toute autre affectation.

2° La quantité de pâtes emmagasinée ne devra pas dépasser 10 tonnes et la teneur en liquides inflammables de ces pâtes sera limitée à 30 %.

3° Les pâtes seront conditionnées dans des récipients métalliques

.../...

70% (

hermétiquement fermés ; tout transvasement est rigoureusement interdit dans le dépôt.

4° Toutes dispositions seront prises pour que les produits emmagasinés ne puissent accidentellement se répandre à l'extérieur du bâtiment.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc .." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

6° Il existera un interrupteur multipolaire pour couper le courant (force et lumière). Cet interrupteur sera placé en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ;

7° Le bâtiment sera chauffé par de l'air pulsé à l'exclusion de tout autre procédé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation de température dangereuse (thermostats, ventilation, sous-toit isolant, etc ...).

8° Le stockage sera réalisé par lots laissant entre eux des espaces dégagés, le plus grand fractionnement étant souhaitable ; toutefois, il est interdit de gerber des récipients.

Le poids des récipients ne pourra excéder 120 Kilogrammes de manière à permettre éventuellement une évacuation rapide ; à cet effet, on disposera sur place d'un appareil de manutention.

9° Les moyens de secours contre l'incendie comporteront :

a) une défense fixe constituée par un réseau de

.../...

projecteurs à eau pulvérisée couvrant toute l'aire de stockage et dont le fonctionnement sera déclenché automatiquement à partir de la température de 60° C en même temps que des signaux d'alarme sonores et visuels.

b) un extincteur à anhydride carbonique de grande capacité monté sur roues.

c) quatre extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures.

d) une réserve de sable d'au moins un mètre cube avec deux seaux et deux pelles.

TITRE VI : BATIMENT 4

On se conformera aux prescriptions générales des arrêtés-types relatifs aux rubriques 89 2° et 272 dont copie est jointe au présent arrêté.

TITRE VII : STOCKAGES 4 BIS

Les prescriptions relatives aux rubriques 254 - 257 ci-jointes devront être respectées.

TITRE VIII : BATIMENT 6

Annex 1. L'atelier d'enduction qui occupe la totalité du bâtiment comportera 2 machines automatiques avec tunnel de séchage à chaud.

2. Sont applicables à l'atelier les prescriptions du titre III suivantes :

1°) Le chauffage du bâtiment ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. la chaudière sera dans un local extérieur.

2°) Le bâtiment ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans chaque atelier et sur les portes d'entrées.

3°) L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

.../...

TITRE IX : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du-dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 2 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement de cette entreprise rendrait/dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique. nécessaire

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 4 : La Société P. BARNIER devra toujours être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Etablissements classés, chargé du contrôle de l'usine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre L'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 8 Janvier 1964

Le Préfet,

Pour ampliation,

J. FAUSSEMAGNE

Le Chef de Division,

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc .." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

4° Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

5° Les enduits (ou pâtes adhésives) seront disposés dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

6° On ne conservera dans l'atelier que la quantité d'enduits nécessaire pour le travail d'une journée.

7° On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

8° On disposera d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

9° Si les conditions d'exploitation de l'atelier laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage ou provoquent une pollution excessive de l'atmosphère, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'adsorption, etc..).

10° Le fonctionnement de chaque machine automatique (métier à gommer) sera asservi à celui d'un dispositif thermo-métrique de manière à interrompre la ventilation et la distribution de l'enduit en cas d'élévation anormale de température. Ce dispositif devra fonctionner automatiquement et déclencher des signaux d'alarme sonores et visuels pour une élévation de température de 20° C par rapport au régime normal du travail en cours.

11° Les moyens de secours contre l'incendie de l'atelier comporteront au moins : un extincteur à anhydride carbonique de grande capacité monté sur roues et 4 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures.

.../...